

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 15 octobre 2002

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

n° 2002-141-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la Société STMicroelectronics
portant sur les effluents industriels
de son établissement de Rousset**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-112/22-1996-A du 5 mai 1997 et n° 1998-140-A autorisant la Société STMicroelectronics à exploiter une unité de fabrication de composants électroniques à ROUSSET,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 01 août 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 2002,

CONSIDERANT que les évolutions de la fabrication des composants électroniques ont entraîné une modification des effluents industriels, augmentant notamment les nitrates et nitrites, et nécessité une modification de la station d'épuration collective par la construction d'un étage dédié à la dénitrification des effluents,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de tenir compte de l'évolution des activités de l'industriel et de modifier les critères d'acceptabilité de ses rejets,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-112/22-1996 A du 5 mai 1997 modifié par l'arrêté n° 98-357/140-1998 A du 16 novembre 1998 est modifié comme suit :

La société STMicroelectronics (Rousset) SAS (Fab 8") dont le siège social est ZI de Rousset – Avenue Coq – 13790 Rousset est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Rousset en zone industrielle de ROUSSET-PEYNIER des activités de composants électroniques, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 2.

L'article 3.2. de l'arrêté préfectoral n° 97-112/22-1996 A du 5 mai 1997 modifié par l'arrêté n° 98-357/140-1998 A du 16 novembre 1998 est modifié comme suit :

3.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS LIQUIDES INDUSTRIELS

3.2.1 – Effluents concernés

Les effluents concernés sont les suivants :

- les eaux issues des rinçages réalisés après le passage dans les bains de traitement de surface durant la fabrication :
 - rinçage acide à faible concentration de fluor, résidus de l'atelier de rodage et de dépôt mécano-chimique,
 - rinçages acides à forte concentration de fluor,
- les effluents concentrés :
 - les solvants usés,
 - les bains usés concentrés
- les eaux issues des unités de filtration et de production d'eau ultra pure, notamment les lavages de filtres, régénération de résines et les rejets de l'osmose inverse,
 - les eaux de déconcentration des tours de lavage de gaz,
 - les eaux de déconcentration des installations de climatisation.

3.2.2 – Collecte des effluents industriels

L'exploitant collecte les effluents à la source selon leur nature par des tuyauteries spécifiques. Les effluents sont acheminés vers l'unité collective de traitement par quatre tuyauteries spécifiques selon les rejets suivants :

- ➔ les rinçages acide à forte concentration de fluor sont dirigés vers la filière 1 de l'unité collective.
- ➔ les rinçages acide à faible concentration de fluor, résidus de l'atelier de rodage et de dépôt mécano-chimique sont dirigés vers la filière 2 de l'unité collective.
- ➔ les rejets de l'unité de production d'eau ultra pure (rejet d'osmose, régénération des résines) et les déconcentrations des installations de climatisation, sont dirigés vers la filière 3 de l'unité collective.
- ➔ les eaux de lavage des filtres de l'unité de production d'eau ultra pure et de toutes installations de filtration de l'eau brute sont dirigées vers la filière 5 de l'unité collective.

Les tuyauteries d'amenée des effluents à l'unité collective doivent être étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries sont repérées suivant la filière de destination.

3.2.3 - Traitement des effluents industriels – Critères d'acceptation des effluents à l'entrée de l'unité collective

- L'exploitant est autorisé à rejeter les effluents définis ci-dessous dans l'unité collective de traitement de Rousset sous-couvert d'une convention passée avec le gestionnaire de l'ouvrage, dont un exemplaire est transmis à l'Inspection des Installations Classées, et dans la limite des capacités techniques de cette installation telles que définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

- **L'exploitant tient régulièrement informé le gestionnaire de la station collective de traitement des projets d'évolution des modes de fabrication ou de tout autre processus qui pourraient avoir une influence sur la qualité des effluents rejetés et sur l'efficacité du traitement opéré dans cette station. Cette information est communiquée avec une anticipation suffisante afin de permettre la mise en œuvre, en temps opportun, des modifications éventuelles nécessaires afin de respecter les normes de rejet dans le milieu. Cette information est également communiquée en parallèle à l'Inspection des Installations Classées.**

- Les effluents sont exempts de toute substance inhibitrice pour le traitement biologique.
- Les paramètres des effluents doivent avoir en sortie des installations industrielles, les caractéristiques maximales suivantes (**annexe 2**) :

3.2.4 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet situés, soit en sortie des installations de l'exploitant, soit en entrée de l'installation collective sur les tuyauteries spécifiques aux filières de l'usager, sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les contrôles suivants doivent être réalisés :

- mesure en continu du débit des effluents pour les 4 filières,
- mesure en continu du pH des effluents pour les 4 filières,
- mesure journalière du phosphore total, du fluor, de l'ion ammonium, des nitrates et des nitrites pour les filières 1 et 2 sur un échantillon moyen journalier,
 - mesure hebdomadaire de la DCO, des MEST, des nitrates, des nitrites et des orthophosphates pour les 4 filières sur un échantillon moyen journalier représentatif, la mesure de la DCO est journalière pour la filière 2,
 - mesure mensuelle de la DBO₅ pour les 4 filières sur un échantillon moyen journalier représentatif,
 - mesure trimestrielle du fer, du manganèse, du cuivre, du zinc, de l'arsenic, du cadmium, du chrome, du plomb, du sélénium, du mercure, des phénols, des sulfates, des chlorures, du cyanure pour les 4 filières sur un échantillon moyen hebdomadaire.

La périodicité de ces analyses et les paramètres concernés pourront être revus en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ces résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les mesures trimestrielles sont adressées, au plus tard, avant la fin du premier mois du trimestre suivant.

Mesures à prendre en cas de dépassement

- En cas de dépassement des concentrations indiquées dans les tableaux précités, et en fonction des directives imposées par l'exploitant de l'unité collective de traitement des effluents industriels, l'industriel doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements. A cet effet, il doit soit dévier ses effluents vers des stockages intermédiaires spécifiques prévus à cet effet et d'un volume suffisant, soit réduire ou arrêter les fabrications concernées.

L'Inspection des Installations Classées est immédiatement avertie. Un compte rendu écrit lui est communiqué précisant l'origine du dysfonctionnement, les mesures prises et les actions envisagées pour éviter son renouvellement.

Cependant, les normes définies à l'article 3 du présent arrêté pourront être redéfinies si la preuve est faite que le procédé de traitement de l'unité collective contribue à réduire les concentrations des paramètres.

En tout état de cause, les rejets doivent permettre de respecter les objectifs de qualité de la rivière l'ARC.

3.2.5 - Bilan environnement :

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en annexe VI l'arrêté 2 février 1998 (cf art. 61) et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

3.2.6 - Traitement des autres rejets industriels

Les solvants usés et les bains concentrés usés (acide sulfurique) sont stockés et envoyés vers un centre agréé de revalorisation ou d'incinération conformément à l'article 6.3.

Toutefois, les bains d'acide sulfurique usés peuvent être utilisés pour neutraliser les effluents de la filière 2 à condition de ne pas contenir de substances ne pouvant pas être traitées par la station d'épuration ou pouvant entraîner un dysfonctionnement de la station.

Aucun rejet provenant des purges des eaux de refroidissement et de climatisation ne peut se faire directement dans le milieu naturel.

Article 3.

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Article 4.

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence
 - Le Maire de Rousset,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ^{dx}
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

Rubriques De la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
1111-2b	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques (liquides)	1,320 t	A
1111-3b	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques (gazeux)	2,660 t	A
1131-3b	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques (gazeux)	3,950 t	A
1138-2	Emploi et stockage de chlore	1,100 t	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	45 t	A
2920-2a	Installations de compression ou de réfrigération	40 000 kW	A
1131-2c	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques (liquides)	4,300 t	D
1136-A-2c	Stockage d'ammoniac	0,660 t	D
1136-2c	Emploi d'ammoniac		
1141-3b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	0,660 t	D
1150-6c	Emploi et stockage de substances toxiques particulières : hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	0,060 t	D
1156-3	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote	1,470 t	D
1200-2c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (eau oxygénée)	2,570 t	D
1220-3	Emploi ou stockage de l'oxygène	30 t	D
1416-3	Emploi ou stockage d'hydrogène	0,990	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	CE 50 m3	D
1720-	Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe	30 mCi	D
2910-A.2	Installations de combustion	19,8 MW	D
2925	Charge d'accumulateurs	10 000 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (ammoniaque)	1,300 t	NC
1411-2	Stockage de gaz inflammables (silane)	0,250 t	NC
1611	Emploi et stockage d'acides	45 t	NC
1630	Emploi et stockage de lessives de soude	6,5 t	NC



Annexe 2

Paramètre	Filière 1		Filière 2		Filière 3		Filière 5		Fréquence de contrôle
	Concentration mg/l	Flux kg/j							
pH	≤ 5		≤ 5		6,5< <12		6,5< <12		Continu
Debit nominal * m3/h	30		110		60		15		Continu
P	SL	70	1	1,6	-	-	-	-	Journalier
F	SL	190	13	24	-	-	-	-	Journalier
NH ₄	15	6	120	160	0,5	0,5	-	-	Journalier
NO ₃	600	240	12	16	-	-	-	-	Journalier
NO ₂	0	0	0,4	0,55	0,3	0,3	0,3	0,1	Journalier
DCO **	150	105	260	675	15	16	45	12	Hebdomadaire Journalière pour la filière 2
MEST	30	15	30	60	30	30	110	30	Hebdomadaire
DBO ₅	5	3	5	10	5	5,5	10	3	Mensuelle
SO ₄	250	125	365	695	-	-	-	-	Trimestrielle
Cl	87	43	95	180	-	-	-	-	Trimestrielle
Fe	1		1		1		1		Trimestrielle
Mn	0,25		0,25		0,25		0,25		Trimestrielle
Cu	0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestrielle
Zn	1		1		1		1		Trimestrielle
As	0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestrielle
Cd	0,001		0,001		0,001		0,001		Trimestrielle
Cr	0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestrielle
CN	0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestrielle
Pb	0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestrielle
Se	0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestrielle
Hg	0,0005		0,0005		0,0005		0,0005		Trimestrielle
Phénols	0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestrielle
Azote Kjeldahl	-		-		2		5		Trimestrielle
Détergents	0,2		0,2		0,2		0,2		Trimestrielle
S.E.C.	0,5		0,5		0,5		0,5		Trimestrielle

Dans le cas où aucune valeur limite en concentration n'est imposée, le paramètre n'est pas contrôlé pour la filière correspondante

* : les valeurs instantanées des débits de pointe ne pourront pas excéder 20 % de la valeur du débit nominal.

** : la DCO admissible est de type facilement dégradable par un procédé biologique de type boues activées avec un âge de boues de 20 jours ; la DCO dure résiduelle n'excède pas 10 mg/l.

SL : sans limite

